

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le nombre maximal de demandes de sélection à titre permanent que la ministre recevra pour la période 2021-2022 dans le cadre du volet 1 du Programme des entrepreneurs soit fixé à 25;

QUE toute demande dans le cadre du volet 1 du Programme des entrepreneurs soit transmise à la ministre par service de messagerie, à raison d'une demande par envoi et que l'enveloppe dans laquelle la demande est transmise indique le nom de ce programme;

QUE le nombre maximal de 25 demandes fixé par la présente décision ne s'applique pas à la demande d'un ressortissant étranger qui déclare dans son formulaire de demande de sélection permanente avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent;

QUE la réception des demandes dans le cadre du volet 2 du Programme des entrepreneurs soit suspendue;

QUE la présente décision prenne effet le 1^{er} novembre 2021 et cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2023.

Montréal, le 15 octobre 2021

La ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration,
NADINE GIRAULT

75803

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-014 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 18 octobre 2021

Loi sur l'Immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif) pour la période 2021-2022

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision du ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le cinquième alinéa de cet article prévoit que le motif justifiant une décision doit être publié avec celle-ci;

VU que les motifs suivants justifient une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif) pour la période 2021-2022 :

— compte tenu des délais élevés occasionnés par le nombre important de demandes de résidence permanente à traiter par le gouvernement fédéral présentées par des ressortissants étrangers visés par des demandes d'engagement acceptées par le Québec, lesquels pourraient retarder l'octroi du statut de résident permanent des personnes qui seront visées par des demandes d'engagement acceptées par le Québec dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger, il y a lieu de prévoir le nombre maximal de demandes à recevoir pour les personnes morales, et les groupes de 2 à 5 personnes physiques dans le cadre de ce programme, de même que la période de réception et les modalités de transmission de ces demandes;

—il y a lieu de tenir compte de préoccupations sérieuses concernant l'intégrité de certaines pratiques de personnes morales et groupes de 2 à 5 personnes physiques dans le cadre de ce programme, lesquelles vont à l'encontre de son objectif humanitaire;

VU que le 16 octobre 2020, par l'arrêté n^o 2020-004 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 44A du 28 octobre 2020, la ministre a pris une décision concernant la gestion des demandes présentées dans le cadre de ce programme pour la période 2020-2021;

VU que cette décision a pris effet le 1^{er} novembre 2020 et cessera d'avoir effet le 1^{er} novembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision relative à la gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif) pour la période 2021-2022;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prise la Décision relative à la gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger pour la période 2021-2022, annexée au présent arrêté.

Montréal, le 18 octobre 2021

La ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration,
NADINE GIRAULT

Décision relative à la gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger pour la période 2021-2022

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La réception d'une demande d'engagement dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger est soumise aux conditions suivantes :

1^o le demandeur remplit les exigences prévues à la section II;

2^o la demande remplit les exigences prévues à la section III;

3^o la demande admissible est tirée au sort conformément à la section IV;

4^o la demande est reçue dans le délai indiqué.

2. Pour l'application de la présente décision, une demande admissible s'entend de celle pour laquelle les exigences prévues aux sections II et III sont remplies.

3. Pour l'application du paragraphe 2^o de l'article 83 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3), le nombre minimal de demandes d'engagement à titre de garant est fixé à zéro.

SECTION II DEMANDEURS

§1. Personnes morales

4. Une personne morale ne peut transmettre un nombre de demandes supérieur au nombre maximal suivant fixé pour sa catégorie :

1^o un maximum de 20 demandes pour une personne morale de la catégorie E;

2^o un maximum de 10 demandes pour une personne morale de la catégorie R;

3^o un maximum de 30 demandes pour une personne morale de la sous-catégorie ES;

4^o un maximum de 15 demandes pour une personne morale de la sous-catégorie RS.

5. Une personne morale ne peut transmettre une demande dans plus d'une catégorie ou sous-catégorie.

Si une personne morale transmet plusieurs demandes, ces demandes doivent toutes être transmises dans la seule catégorie ou sous-catégorie à laquelle elle déclare appartenir.

6. Une personne morale ne doit pas avoir présenté une demande d'engagement à titre de garant ayant fait l'objet d'une décision de rejet rendue en vertu du paragraphe 3^o ou 4^o de l'article 57 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) dans les 2 ans précédant le 1^{er} novembre 2021.

§2. Groupes de 2 à 5 personnes physiques

7. Un groupe de 2 à 5 personnes physiques ne peut transmettre plus de 2 demandes.

8. Un groupe de 2 à 5 personnes physiques ne doit pas avoir présenté une demande d'engagement à titre de garant ayant fait l'objet d'une décision de rejet rendue en vertu du paragraphe 3^o ou 4^o de l'article 57 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) dans les 2 ans précédant le 1^{er} novembre 2021.

9. Un groupe de 2 à 5 personnes physiques ne peut inclure une personne :

1^o qui fait partie d'un autre groupe de 2 à 5 personnes physiques;

2^o ayant fait partie d'un groupe qui a présenté une demande d'engagement à titre de garant ayant fait l'objet d'une décision visée à l'article 8.

SECTION III DEMANDES

10. Toute demande doit être dûment remplie et entièrement signée en utilisant le formulaire à jour fourni par la ministre et doit être accompagnée des documents exigés par celle-ci.

11. Une demande ou un document transmis à la ministre doit être complet et lisible.

12. La demande doit être transmise entre le 18 janvier et le 16 février 2022, par le biais du site Internet mis à disposition à cette fin par la ministre, à raison d'une demande par envoi.

13. Une demande d'engagement ne peut être transmise en faveur d'un ressortissant étranger ou d'un membre de sa famille qui l'accompagne, lorsque l'un ou l'autre est visé par une autre demande d'engagement transmise dans le cadre de la période de réception prévue par la présente décision.

SECTION IV RÉCEPTION

14. Le nombre maximal de demandes à recevoir est fixé à 825.

Il est réparti ainsi :

1^o un maximum de 200 demandes pour les personnes morales des catégories E et R;

2^o un maximum de 200 demandes pour les personnes morales des sous-catégories ES et RS;

3^o un maximum de 425 demandes pour les groupes de 2 à 5 personnes physiques.

15. Un tirage au sort des demandes admissibles détermine, pour chaque ensemble de demandeurs visé à l'article 14, celles que la ministre reçoit dans le délai qu'elle indique.

Chaque tirage au sort est effectué sous la supervision d'un vérificateur externe et en présence de témoins.

SECTION V PÉRIODE D'EFFET

16. La présente décision prend effet le 1^{er} novembre 2021 et cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2023.

75804

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-012 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 15 octobre 2021

Loi sur l'Immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes pour la période 2021-2022

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION
ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;